

***Bibliothèque
et Archives
nationales***

Québec



Le présent fichier est une publication en ligne reçue en dépôt légal, convertie en format PDF et archivée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec. L'information contenue dans le fichier peut donc être périmée et certains liens externes peuvent être inactifs.

Version visionnée sur le site Internet d'origine le 19 janvier 2010.

Section du dépôt légal



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Clic Revenu
Citoyens

Inscription Accès

Clic Revenu
Entreprises

Inscription Accès

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités

Communiqués

Nouvelles fiscales

Carrefour documentaire

Salons et expositions

Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

Sommaire

TPS et TVQ

- [Camp de séjour](#)
- [Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise](#)
- [Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs](#)
- [Ventes sur Internet : exigences documentaires](#)
- [Exportations de biens meubles incorporels](#)
- [Les consultants et la facturation](#)
- [Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées](#)
- [Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ](#)
- [Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises](#)
- [Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS](#)
- [Publications de l'ARC](#)

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraiare des entreprises





CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

Camp de séjour

- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- Exportations de biens meubles incorporels
- Les consultants et la facturation
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Publications de l'ARC



Camp de séjour

La récente décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire Camp Mini-Yo-We confirme que la fourniture par un organisme de services publics de *camps de séjour* est assujettie à la TPS et à la TVQ. On entend par *camp de séjour* un camp qui offre des activités récréatives comportant une surveillance pendant la nuit.

Toutefois, la fourniture, par un organisme de services publics, de camps de jour s'adressant principalement à des enfants de 14 ans ou moins et de camps pour des personnes défavorisées ou handicapées n'est pas assujettie à la TPS ni à la TVQ.

L'expression *organisme de services publics* comprend les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif, les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics et les universités.



Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > **Camp de séjour**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

**Lutte contre l'évasion
fiscale**

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- **Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise**
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- Exportations de biens meubles incorporels
- Les consultants et la facturation
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Publications de l'ARC



Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise

Lorsque le fournisseur et l'acquéreur font un choix à cet effet, la TPS et la TVQ ne sont pas exigibles à l'égard des biens et des services fournis aux termes d'une convention (sauf dans quelques exceptions) portant sur la fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise. **Toutefois, le choix ne peut pas être fait si le fournisseur est un inscrit et l'acquéreur un non-inscrit.**

Pour pouvoir faire ce choix, certaines conditions doivent être remplies, notamment les suivantes :

- le fournisseur doit fournir tout ou partie d'une entreprise qu'il a établie ou exploitée, ou qu'il a acquise après qu'une autre personne l'ait établie ou exploitée ;
- l'acquéreur doit acquérir, aux termes de la convention, la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque (habituellement 90 % ou plus), des biens qu'il est raisonnable de considérer comme nécessaires à l'exploitation, par lui-même, de l'entreprise ou de la partie d'entreprise.

Pour déterminer si une fourniture satisfait à ces conditions, les facteurs suivants doivent être considérés lors de l'analyse des faits.

1. Le fournisseur fournit-il et l'acquéreur acquiert-il une entreprise ou une partie d'entreprise ?

Pour l'application de la TPS et de la TVQ, les commerces, les industries, les professions et toutes affaires quelconques, avec ou sans but lucratif, à l'exclusion des charges et des emplois, sont compris parmi les entreprises. Les actifs d'une entreprise comprennent habituellement des immeubles, de l'équipement, des stocks et des biens incorporels comme l'achalandage. En général, la fourniture d'un ou de plusieurs éléments d'actifs ne sera pas considérée comme la fourniture d'une entreprise. La nature d'une entreprise (ou d'une partie d'entreprise) détermine habituellement l'ensemble des éléments d'actifs qui seraient nécessaires pour exploiter l'entreprise (ou une partie de l'entreprise). En règle générale, aucun genre unique de bien, peu importe sa valeur, ne suffit pour établir qu'il s'agit de la fourniture d'une entreprise.

De façon générale, une « partie d'une entreprise » est une activité qui peut être une unité opérationnelle distincte sur les plans fonctionnel et matériel ou une activité qui soutient l'entreprise ou qui y est liée, mais qui est organisée comme une activité distincte pouvant être autonome.

2. L'acquéreur acquiert-il la propriété, la possession ou l'utilisation de la totalité, ou presque, du bien ?

Pour satisfaire au critère « la totalité, ou presque », les biens qui n'ont pas été acquis aux termes de la convention visant la fourniture (par exemple, les biens qui ont été acquis d'autres sources ou qui sont déjà en la possession de l'acquéreur), mais dont l'acquéreur a besoin pour exploiter l'entreprise, ne doivent pas excéder la marge générale restante de 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des biens nécessaires pour exploiter l'entreprise.

De plus, l'acquéreur doit être en mesure d'exploiter le même genre d'entreprise qui était établie ou exploitée par le fournisseur, avec les biens qu'il a acquis aux termes de la convention.

Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre

Pour faire le choix, vous devez utiliser le formulaire *Choix visant l'acquisition d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise* ([FP-2044](#)).

Pour plus d'information, consultez l'énoncé de politique *Fourniture de tout ou une partie d'une entreprise pour l'application du choix prévu au paragraphe 167(1)* [[P-188](#)].

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > **Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgaration volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

Québec

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Clic Revenu Citoyens Inscription Accès

Clic Revenu Entreprises Inscription Accès

Imprimer Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

- TPS et TVQ
 - Camp de séjour
 - Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
 - **Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs**
 - Ventes sur Internet : exigences documentaires
 - Exportations de biens meubles incorporels
 - Les consultants et la facturation
 - Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
 - Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
 - Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
 - Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
 - Publications de l'ARC



Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs

Les démarcheurs sont des personnes qui vendent leurs produits aux consommateurs par l'entremise de distributeurs ou d'entrepreneurs indépendants. Ces derniers achètent donc des produits à un démarcheur, ou à un distributeur travaillant pour un démarcheur, en vue de les vendre à d'autres entrepreneurs ou à des consommateurs.

Afin de simplifier la façon de rendre compte de la TPS et de la TVQ, de nombreux démarcheurs choisissent d'utiliser la méthode facultative de perception (MFP). Selon cette méthode, c'est le démarcheur lui-même qui rend compte de la TPS et de la TVQ sur les ventes de produits que l'entrepreneur fait aux consommateurs plutôt que sur les ventes qu'il effectue à l'entrepreneur. Par ailleurs, certains démarcheurs vendent leurs produits à des entrepreneurs qui sont des distributeurs. Ces derniers revendent au moins une partie des produits qu'ils achètent à d'autres entrepreneurs, qui revendent à leur tour les produits à des consommateurs. Il peut alors arriver que ce soit le distributeur, plutôt que le démarcheur, qui utilise la MFP pour rendre compte de la TPS et de la TVQ.

■ Demande d'utilisation de la MFP

Les démarcheurs qui choisissent d'utiliser la MFP doivent demander l'approbation de Revenu Québec avant de l'utiliser la première fois. Dans le cas d'un distributeur qui choisit d'utiliser cette méthode, il doit présenter une demande conjointe avec le démarcheur. Les demandes d'utilisation de la MFP doivent être présentées par écrit et comporter les renseignements suivants :

- l'identification du démarcheur (et du ou des distributeurs, s'il s'agit d'une demande conjointe), soit
 - le ou les numéros d'inscription au registre de la TPS et de la TVQ,
 - le ou les noms et la ou les raisons sociales au complet,
 - la ou les adresses et le ou les numéros de téléphone au complet ;
- la date à compter de laquelle la MFP sera utilisée ;
- une déclaration selon laquelle le démarcheur vend certains produits à des consommateurs par l'entremise d'entrepreneurs ;
- une déclaration attestant les faits suivants :
 - les entrepreneurs ne sont ni des mandataires ni des salariés du démarcheur ou du ou des distributeurs,
 - les entrepreneurs n'effectuent pas le démarchage ou les négociations et n'établissent pas les contrats en vue de vendre des produits du démarcheur à des consommateurs principalement (plus de 50 %), à un lieu d'affaires fixe (sauf une résidence privée),
 - les entrepreneurs ont un droit contractuel d'acheter des produits du démarcheur ou du ou des distributeurs pour les vendre à d'autres entrepreneurs ou consommateurs ;
- une déclaration selon laquelle le démarcheur sait que l'approbation visant l'utilisation de la MFP peut être retirée si le démarcheur ou le ou les distributeurs ne se conforment pas à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* ;
- une déclaration certifiant que les renseignements fournis dans la demande, de même que dans tout autre document qui est annexé, sont vrais, exacts et complets, au meilleur de la connaissance du demandeur ;
- la signature de la ou des personnes autorisées à signer au nom du démarcheur ou du

Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre

ou des distributeurs.

Le démarcheur et le ou les distributeurs recevront, par écrit, la confirmation de la date de prise d'effet de l'approbation de leur demande.

Nouvelle demande ou révocation de la demande

Une nouvelle demande d'utilisation de la MFP ou une demande de révocation d'une approbation existante doit être présentée si l'un des changements énumérés ci-dessous survient. De plus, si l'un de ceux-ci concerne un distributeur, le démarcheur et le distributeur doivent présenter une demande conjointe :

- un changement dans la structure juridique, par exemple, une réorganisation ou une fusion d'un démarcheur ou d'un distributeur ;
- une décision prise par un nouveau distributeur d'utiliser la MFP ;
- une décision prise par un distributeur approuvé de cesser d'utiliser la MFP.

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Ministère](#) > [Centre d'information](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Archives](#) > [Nouvelles fiscales 2007](#) > [Deuxième et troisième trimestres](#) > **Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu
Québec
Lois appliquées par Revenu
Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans
d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités

Communiqués

Nouvelles fiscales

Carrefour documentaire

Salons et expositions

Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- **Ventes sur Internet : exigences documentaires**
- Exportations de biens meubles incorporels
- Les consultants et la facturation
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Publications de l'ARC



Ventes sur Internet : exigences documentaires relatives aux ventes effectuées aux Indiens et aux bandes indiennes

Pour que les Indiens et les bandes indiennes aient droit à l'allègement de la TPS et de la TVQ au moment de la vente, certaines conditions doivent être remplies lorsqu'ils achètent des biens ou des services.

Par exemple, le vendeur doit conserver une preuve documentaire qui indique que la vente a été effectuée à un Indien ou à une bande et que les biens ont été vendus ou livrés par lui ou par son mandataire dans une réserve. Lorsqu'il fait un achat par Internet, l'acheteur ne peut pas présenter son certificat de statut d'Indien, normalement exigé par le vendeur au moment de la vente. Par conséquent, Revenu Québec permet qu'une copie du certificat soit envoyée au vendeur par la poste ou par courrier électronique pour appuyer l'allègement fiscal accordé à un Indien au moment de la vente. Les renseignements figurant sur le certificat doivent correspondre aux renseignements que l'acheteur fournit au vendeur en ligne.



Lorsque des transactions sont effectuées au profit d'une bande indienne, Revenu Québec estime qu'un certificat indiquant que le bien est acquis par une bande représente une preuve documentaire appropriée. Ce certificat peut être envoyé par la poste ou par courrier électronique. Le vendeur doit conserver ce certificat comme preuve que le bien a été vendu à une bande indienne. Si le document a été reçu par courrier électronique, le vendeur doit également conserver le courriel sous une forme électronique intelligible.

Notez que lorsqu'une vente est effectuée en ligne au profit d'Indiens ou de bandes indiennes, la preuve documentaire selon laquelle le bien a été livré sur la réserve par le vendeur ou son mandataire constitue seulement une des conditions qui doivent être remplies pour que les Indiens ou les bandes aient droit à l'allègement de la TPS et de la TVQ. En effet, si les autres conditions énoncées dans le bulletin *Politique administrative de la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens* ([BIT B-039R3](#)) ne sont pas remplies, le vendeur doit facturer les taxes.

Si un Indien ou une bande indienne achète des produits en ligne qui seront importés au Canada (même si les produits sont livrés dans une réserve au Canada), tout droit ou taxe applicable, y compris la TVQ, doit être payé à l'[Agence des services frontaliers du Canada](#).

Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > Ventes sur Internet : exigences documentaires

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

d'action

**Lutte contre l'évasion
fiscale**

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Clic Revenu Citoyens Inscription Accès

Clic Revenu Entreprises Inscription Accès

Imprimer Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- **Exportations de biens meubles incorporels**
- Les consultants et la facturation
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Publications de l'ARC



Exportations de biens meubles incorporels

Depuis le 20 mars 2007, les fournitures de biens meubles incorporels effectuées à des personnes non résidentes et non inscrites sont généralement détaxées.

Toutefois, les fournitures suivantes ne sont pas visées par la détaxation :

- une fourniture effectuée à un particulier qui se trouve au Canada au moment où la fourniture est effectuée ;
- une fourniture qui se rapporte à un immeuble situé au Canada ou à un bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada ;
- une fourniture qui se rapporte à un service effectué au Canada qui n'est pas détaxé, comme une exportation, un service de transport ou un service financier ;
- une fourniture d'un bien meuble incorporel qui peut être utilisé au Canada seulement ;
- une fourniture qui consiste à mettre à la disposition de quiconque une installation de télécommunication qui est un bien meuble incorporel devant servir à émettre, à transmettre ou à recevoir un service de télécommunication.

Ces nouvelles mesures s'appliquent également aux fournitures effectuées avant le 20 mars 2007, si la TPS n'a pas été facturée ou perçue à l'égard de la fourniture.

Si vous êtes un inscrit qui a effectué ce type de fournitures avant le 20 mars 2007 et que, au moment d'établir votre cotisation de taxe nette pour une période de déclaration, un montant a été pris en compte à titre de TPS et est devenu percevable relativement à ces fournitures, vous pouvez obtenir un remboursement de toute taxe nette, de toute pénalité ou de tout intérêt payés en trop qui en auraient résulté. Pour ce faire, vous devez demander qu'une nouvelle cotisation soit établie afin de tenir compte du fait que l'inscrit n'avait à percevoir aucune taxe relativement aux fournitures.

Jusqu'au 19 mars 2007, les fournitures de biens meubles incorporels qui ne pouvaient pas être utilisés au Canada étaient considérées comme étant effectuées à l'étranger et n'étaient donc pas assujetties à la TPS.

Pour plus d'information, consultez la publication *Exportations de biens meubles incorporels* ([GI 034](#)).

Note

La TVQ s'applique sur la fourniture de biens meubles incorporels de la même façon que la TPS, en tenant compte du contexte québécois du régime de la TVQ. Par ailleurs, les règles de détaxation prévues dans le régime de la TVQ sont les mêmes que celles de la TPS, bien que le projet de loi introduisant ces mesures dans la *Loi sur la taxe de vente du Québec* n'ait pas encore été sanctionné.

Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > **Exportations de biens meubles incorporels**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Rapports annuels et plans
d'action

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités

Communiqués

Nouvelles fiscales

Carrefour documentaire

Salons et expositions

Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- Exportations de biens meubles incorporels
- **Les consultants et la facturation**
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Publications de l'ARC



Les consultants et la facturation

Les consultants qui sont inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ doivent percevoir les taxes sur le montant de base de leur contrat et les déclarer. Le traitement des dépenses additionnelles dépend de l'entente établie entre le consultant et le client.

Les consultants peuvent agir ou non à titre de mandataires de leurs clients. Lorsqu'un consultant n'agit pas à titre de mandataire de son client, les dépenses qu'il a engagées et que le client a convenu de rembourser sont traitées comme une contrepartie supplémentaire que le client doit payer pour services rendus par le consultant. Le remboursement de telles dépenses est traité de la même manière que le montant de base du contrat du consultant, c'est-à-dire que la TPS et la TVQ s'appliquent au montant qui est remboursé lorsque le contrat constitue une fourniture taxable. En étant inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, le consultant peut, en règle générale, demander des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements de la taxe sur les intrants pour la TPS et la TVQ qu'il a payées sur les dépenses.



Même si le consultant est le mandataire du client, il n'engage pas nécessairement toutes les dépenses en sa qualité de mandataire. Il est donc important de déterminer si la dépense qui est remboursée par le client a été engagée par le consultant à titre de mandataire du client.

Si le consultant engage une dépense en vue d'acquiescer une fourniture à titre de mandataire du client, ce dernier est considéré être l'acquéreur de la fourniture. Le remboursement de la dépense que le consultant a engagée à titre de mandataire n'est pas traité comme une contrepartie supplémentaire et le consultant ne peut pas demander de crédit de taxe sur les intrants ni de remboursement de la taxe sur les intrants pour la TPS et la TVQ payées ou à payer sur la fourniture.

Dans un tel cas, le consultant transmet plutôt la dépense, y compris la TPS et la TVQ applicables, au client. Le client peut demander des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements de la taxe sur les intrants pour la TPS et la TVQ payées ou à payer sur les services de consultation ainsi que pour la TPS et la TVQ payées sur la dépense que le consultant a engagée à titre de mandataire, dans la mesure où les services ont été fournis dans le cadre des activités commerciales du client.

Toutefois, si la fourniture n'est pas assujettie à la TPS et à la TVQ (par exemple, parce qu'elle est détaxée ou exonérée) au moment où le consultant l'a acquise à titre de mandataire du client, la fourniture est transmise au client sans la TPS et la TVQ et aucun crédit de taxe sur les intrants ni remboursement de la taxe sur les intrants ne peuvent être demandés.

Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > **Les consultants et la facturation**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions

Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans
d'action

**Lutte contre l'évasion
fiscale**
Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts
Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances

Nouvelles fiscales
Salons et expositions



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- Exportations de biens meubles incorporels
- Les consultants et la facturation
- **Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées**
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Publications de l'ARC



Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées

Les appareils médicaux et les appareils fonctionnels sont généralement taxables. Cependant, l'article 25 de la Partie II de l'Annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* et l'article 176 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* prévoient que la fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale destiné à être porté par une personne est détaxée.

Une prothèse médicale ou chirurgicale est définie comme étant un appareil artificiel qui remplace une partie manquante du corps, corrige une malformation ou une défaillance physique ou soutient une partie du corps qui est faible ou déformée. Il peut s'agir d'un appareil artificiel externe ou d'un appareil qui a été implanté.

En ce qui concerne la TPS et la TVQ, la fourniture de certains articles est détaxée, c'est-à-dire taxable au taux de 0 %, dont ceux-ci :

- stimulateurs cardiaques ;
- défibrillateurs cardiaques implantables ;
- valves synthétiques ;
- endoprothèses (cardiovasculaires, œsophagiennes, trachéobronchiques, biliaires, coliques, urétérales) ;
- greffes vasculaires périphériques et greffes abdominales ou thoraciques (tubes flexibles ayant la forme d'une veine ou d'une artère utilisés pour remplacer une veine, un vaisseau ou une artère endommagés) ;
- implants spinaux et remplacements de disques.

Pour plus d'information, consultez la brochure *La TVQ, la TPS/TVH, les appareils médicaux et les médicaments* ([IN-211](#)).



Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre »

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > **Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

d'action

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

Québec

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Clic Revenu Citoyens Inscription Accès

Clic Revenu Entreprises Inscription Accès

Imprimer Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- Exportations de biens meubles incorporels
- Les consultants et la facturation
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- **Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ**
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Publications de l'ARC



Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ

Le remboursement de la TPS aux visiteurs a été aboli le 1^{er} avril 2007. Toutefois, un nouveau programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés est entré en vigueur à cette même date.

Ce nouveau programme continue d'offrir aux non-résidents l'allègement de la TPS payée sur certains biens et services utilisés lors de congrès tenus au Canada. Par ailleurs, ce nouveau programme ne comprend pas le remboursement relatif aux biens emportés hors du Canada par les touristes. Toutefois, les non-résidents qui exportent des produits pour leur activité commerciale peuvent continuer de se prévaloir d'un remboursement de la TPS et de la TVQ.



En vertu de ce programme, l'allègement de la taxe continue également d'être accordé dans les cas suivants :

- pour la totalité de la TPS payée sur l'hébergement vendu aux organisateurs de voyages non résidents et non inscrits au fichier de la TPS, et qui inclut l'hébergement lors des voyages organisés admissibles qu'ils vendent à des non-résidents ;
- en général, pour 50 % de la TPS payée sur les voyages organisés admissibles vendus à des consommateurs non résidents ainsi qu'à des entreprises non résidentes et non inscrites au fichier de la TPS, y compris les organisateurs de voyages.

Ce remboursement s'applique également à la TVH. Les non-résidents admissibles qui ont payé la TVH de 14 % sur un voyage organisé admissible recevront un remboursement qui, en général, sera égal à 50 % de cette TVH payée.

Le remboursement de la TVQ aux visiteurs a été aboli, le 1^{er} octobre 2000, à l'égard des biens admissibles acquis pour être emportés hors du Québec. Quant au remboursement aux visiteurs à l'égard de l'hébergement, il a été aboli le 1^{er} novembre 2001. Toutefois, le régime de la TVQ prévoit diverses mesures d'allègement relatives aux congrès. Par exemple, les organisateurs de congrès étrangers ont droit au remboursement de la TVQ payée pour l'utilisation d'un centre de congrès et pour certaines fournitures liées au congrès.

Pour plus d'information concernant ces remboursements de TPS/TVH, vous pouvez consulter les publications suivantes :

- Remboursement pour les voyages organisés, les congrès étrangers et les achats des exposants non-résidents ([RC4160](#))
- Programme de remboursement aux visiteurs – Remboursement pour logement aux non-résidents ([GI-026](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursements aux non-résidents qui achètent des voyages organisés ([GI-032](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursement aux organisateurs de voyages non résidents et non inscrits qui acquièrent de l'hébergement ([GI-033](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Droits d'entrée

Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre

imposés aux non-résidents qui assistent à des congrès non étrangers ([GI-027](#))

- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursement aux exposants non résidents et non inscrits ([GI-028](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursement aux promoteurs de congrès étrangers ([GI-029](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursement aux organisateurs non inscrits ([GI-030](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursements versés ou crédités par des organisateurs inscrits de congrès étrangers et des fournisseurs inscrits ([GI-031](#))

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > **Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu
Québec
Lois appliquées par Revenu
Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans
d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgaration volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

Québec

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités

Communiqués

Nouvelles fiscales

Carrefour documentaire

Salons et expositions

Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- Exportations de biens meubles incorporels
- Les consultants et la facturation
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- **Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises**
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- Publications de l'ARC



Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises

Des changements aux seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ seront instaurés et s'appliqueront aux exercices commençant après l'année 2007. Ces changements auront pour effet de réduire les obligations fiscales des petites et moyennes entreprises.

En effet, le seuil d'une période de déclaration annuelle passera de 500 000 \$ à 1 500 000 \$. Les inscrits aux fichiers de la TPS et de la TVQ dont les recettes taxables au cours d'un exercice financier ne dépasseront pas le nouveau seuil de 1 500 000 \$ pourront remplir une seule déclaration annuelle. Ils doivent le demander au moyen du formulaire prescrit.

En plus du changement instauré concernant la déclaration annuelle, le seuil de base des acomptes provisionnels passera de 1 500 \$ à 3 000 \$. Par conséquent, les entreprises qui déclarent la TPS et la TVQ annuellement et qui auront un versement de taxe nette de moins de 3 000 \$ pourront effectuer un seul versement à la fin de l'exercice financier.

Note

En matière de TVQ, la période de déclaration d'un fabricant de vêtements inscrit correspond obligatoirement au mois d'exercice.

Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > **Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

d'action

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités

Communiqués

Nouvelles fiscales

Carrefour documentaire

Salons et expositions

Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- Exportations de biens meubles incorporels
- Les consultants et la facturation
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- **Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS**
- Publications de l'ARC



Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

Les taux d'intérêt réglementaires sont redressés chaque trimestre en fonction des tendances du marché. Les pénalités et les intérêts sont calculés quotidiennement en ce qui concerne la TPS.

Les taux d'intérêt réglementaires annualisés et les pénalités, pour les périodes trimestrielles allant du 1^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2007, figurent ci-dessous.

Période	Intérêt (%)	Pénalité (%)
Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 2006	3,5707	6
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2007	3,6500	6
Du 1 ^{er} avril au 30 juin 2007	9	*
Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 2007	9	*

* La pénalité est égale à la somme des montants suivants :
a) 1 % du montant en souffrance sur la déclaration en retard ;
b) un montant additionnel égal à un quart du montant calculé en a et multiplié par le nombre de mois entiers durant lesquels la déclaration est en retard, jusqu'à concurrence de 12 mois.

Actualités de *Nouvelles fiscales* déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre >>>

Vous êtes ici: Accueil > Ministère > Centre d'information > Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007 > Deuxième et troisième trimestres > Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu Québec
Lois appliquées par Revenu Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

**Lutte contre l'évasion
fiscale**

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#) 

Québec 

© Gouvernement du Québec



CITOYENS

ENTREPRISES

SERVICES EN LIGNE
FORMULAIRES ET PUBLICATIONS

MINISTÈRE

Organisation Ministre Emplois Centre d'information Évasion fiscale Pénalités et intérêts

Centre d'information

Nouvelles fiscales > Archives > Nouvelles fiscales 2007

Imprimer Partager

Actualités Communiqués **Nouvelles fiscales** Carrefour documentaire Salons et expositions Foire aux questions

Deuxième et troisième trimestres

TPS et TVQ

- Camp de séjour
- Choix relatif à la fourniture de tout ou partie d'une entreprise
- Méthode facultative de perception des taxes par des démarcheurs
- Ventes sur Internet : exigences documentaires
- Exportations de biens meubles incorporels
- Les consultants et la facturation
- Certaines prothèses médicales ou chirurgicales sont détaxées
- Visiteurs, congrès étrangers et voyages organisés : remboursement de la TPS et de la TVQ
- Augmentation des seuils de production annuelle et de versement de la TPS et de la TVQ pour les entreprises
- Taux d'intérêt en vigueur pour la TPS
- **Publications de l'ARC**



Publications de l'ARC

Au cours des derniers mois, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a rendu disponibles ou mis à jour les documents suivants :

Bulletins d'information technique sur la TPS / TVH

- Modifications proposées au remboursement de la TVH au point de vente pour les livres imprimés ([B-094](#))
- Règles sur l'importation pour les institutions financières en vertu de l'article 217.1 et opérations entre établissements stables en vertu de l'article 220 ([B-095](#))

Info TPS / TVH

- Services se rapportant aux guichets automatiques bancaires ([GI-006](#))
- Harmonisation des dispositions administratives visant la comptabilité normalisée ([GI-024](#))
- Achat, utilisation et vente de propriétés de vacances par des particuliers ([GI-025](#))
- Programme de remboursement aux visiteurs – Remboursement pour logement aux non-résidents ([GI-026](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Droits d'entrée imposés aux non-résidents qui assistent à des congrès non étrangers ([GI-027](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursement aux exposants non résidents et non inscrits ([GI-028](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursement aux promoteurs de congrès étrangers ([GI-029](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursement aux organisateurs non inscrits ([GI-030](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursements versés ou crédités par des organisateurs inscrits de congrès étrangers et des fournisseurs inscrits ([GI-031](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursements aux non-résidents qui achètent des voyages organisés ([GI-032](#))
- Programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés – Remboursement aux organisateurs de voyages non résidents et non inscrits qui acquièrent de l'hébergement ([GI-033](#))
- Exportations de biens meubles incorporels ([GI-034](#))
- Feuille de renseignements annuels pour les institutions financières ([GI-035](#))
- Les boissons ([GI-036](#))

Guides sur la TPS / TVH

- Renseignements sur la TPS/TVH à l'intention des institutions financières désignées particulières ([RC4050](#))

Avis sur la TPS / TVH

- Questions et réponses sur l'élimination du programme de remboursement aux visiteurs

Actualités de Nouvelles fiscales déjà publiées

- Taxe sur l'hébergement dans la région touristique de Québec
- Travaux à forfait réalisés par un entrepreneur pour le compte d'un agriculteur
- Un nouveau véhicule s'ajoute à la liste des véhicules hybrides neufs prescrits
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les particuliers
- Budget provincial du 24 mai 2007 : Mesures concernant les entreprises
- Nouveauté concernant le registre des biens non réclamés
- Premier versement du crédit pour TVQ le 31 août

Liens utiles

- Nouvelles publications
- Nouveaux formulaires
- Taux d'intérêt sur les créances
- Taux d'intérêt sur les remboursements

Nous joindre

et la mise en œuvre du nouveau programme d'incitation pour congrès étrangers et voyages organisés ([NOTICE221](#))

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Ministère](#) > [Centre d'information](#) > [Nouvelles fiscales](#) > [Archives](#) > [Nouvelles fiscales 2007](#) > [Deuxième et troisième trimestres](#) > **Publications de l'ARC**

Organisation

Bibliothèque fiscale de Revenu
Québec
Lois appliquées par Revenu
Québec
Mission
Organigramme
Rapports annuels et plans
d'action

Ministre

Présentation du ministre
Responsabilités du ministre
Cabinet du ministre

Emplois

Appel de candidatures
Carrière intéressante
Organisation dynamique

Centre d'information

Actualités
Communiqués de presse
Foire aux questions
Nouvelles fiscales
Salons et expositions

Lutte contre l'évasion fiscale

Évasion fiscale
Plan de lutte
Divulgence volontaire
Infractions aux lois fiscales
Récupération fiscale

Pénalités et intérêts

Annulation d'intérêts, de
pénalités ou de frais
Pénalités
Taux d'intérêt sur les
remboursements
Taux d'intérêt sur les créances



Pensions alimentaires



Biens non réclamés



Registraire des entreprises



[Accessibilité](#) | [Confidentialité](#) | [Courriel sécurisé](#) | [Soutien technique](#) | [Sécurité](#)
[Programmes et services du gouvernement du Québec](#) | [Fils RSS](#)

Québec

© Gouvernement du Québec